



D\_2023\_119  
GUEM

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Considérant le tableau récapitulatif des abonnés BDF du territoire de la Région de Guémené-Penfao en situation d'impayé transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 8 février 2023,*

*Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,*

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Considérant que la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique en date du 15 septembre 2022 a décidé d'orienter le dossier suivant, vers une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

**De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :**

| Référence            | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | Pénalité | Total  |
|----------------------|------------|-------------|-------------|----------|--------|
| 06 778 002 050469 02 | 147,68     | 8,12        | 155,80      | 53,00    | 208,80 |

Fait à Nantes, le **08 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/08/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/08/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

